

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 15 décembre 2025

A 18 h 00

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation du conseil municipal : le 10 décembre 2025

Présents : M. Louis GIBIER, Maire – Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Catherine COESLIER, M. Alain CIEREN, Adjoint – Mme Christianne COGNEE, Mme Colette GROIZARD, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, Mme Marie-Henriette ELIE, M. Fabrice ROUSSEAU, M. Cyril PETRARU, Mme Emmanuelle FOUASSON

Excusés ayant donné procuration : M. Patrick FRIOUX (donne pouvoir à M. Alain CIEREN), M. Grégory DELAUNE (donne pouvoir à Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC), Mme Florence BURNEAU (donne pouvoir à M. Louis GIBIER)

Absents : M. Philippe MAURICE, Mme Myriam PRAUD, Mme Charlene MARIE, M. David PELLETIER

Désigné secrétaire de séance : Mme Sylvie GUEGUEN

////////////////////////////////////

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2025

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

OBJET : DEL2025-048 - FINANCES Approbation de la décision modificative N°2
--

Il est rappelé que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote alors des décisions modificatives.

Ces dernières ont pour objet de prévoir des crédits nouveaux et/ou de réduire des crédits déjà votés pour équilibrer le budget.

Sur l'avis de la Commission Finances du 10 décembre 2025,

Il est proposé au conseil municipal de modifier les crédits du budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chap /art	Libellé de la dépense	Montant	Chap/ art	Libellé de la recette	Montant
011/6132	Locations immobilières	- 24 000 €	77/773	Mandats annulés	3 000 €
012/64111	Personnel titulaire	- 47 000 €			
67/673	Titres annulés	- 5 000 €			
023	Virement vers la section d'investissement	79 000 €			
TOTAL		3 000 €	TOTAL		3 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement			
Art / Opérations	Libellé opération	Dépenses	Recettes
10001	Bâtiments Communaux	6 000 €	
10002	Voirie	11 600 €	
10009	Aménagement Pointe de la Fosse	50 500 €	
10010	Maison Belet	17 200 €	
10018	Aménagements paysagers	542 000 €	143 800 €
021	Virement de la section de fonctionnement		79 000 €
1641	Emprunt		404 500 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		627 300 €	627 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires présentées ci-dessus dans le cadre de la décision modificative N°2 du budget primitif 2025 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire précise que le marché relatif aux travaux d'aménagement du parc de la Rocterie a récemment été signé et que la première réunion de chantier se tiendra dans les prochains jours. Compte tenu de la durée prévisionnelle des travaux, l'ouverture du parc ne pourra être envisagée avant la fin de l'été. Toutes les mesures nécessaires ont été prévues pour maintenir

le site fermé au public durant cette période, et les événements habituellement organisés dans ce lieu seront accueillis dans d'autres espaces de la commune.

OBJET :
DEL2025-049 - FINANCES
Attribution d'un forfait communal à l'école privée
« Notre-Dame » de la Guérinière pour l'année scolaire 2025/2026

L'école privée « Notre-Dame » de la Guérinière accueille depuis le regroupement des écoles de Barbâtre et de la Guérinière des enfants domiciliés sur la commune.

Depuis la création dudit regroupement scolaire, un forfait communal est versé à l'OGEC de l'école privée de La Guérinière dans la limite des dépenses de fonctionnement assumées par la commune de Barbâtre pour ses classes maternelles et élémentaires publiques.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :

- Le montant du forfait communal par élève pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- Un échéancier de versement en deux temps : le premier versement en janvier 2026 (*sur la base de la liste des élèves présents au 15 septembre 2025*) et le second versement en avril 2026 (*sur la base de la liste des élèves présents au 15 mars 2026*).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement, dans les conditions fixées ci-dessus, d'un forfait communal de 700 € par élève, à l'école privée « Notre Dame » de la Guérinière pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

M. le Maire précise que la participation municipale sera calculée sur la base des neuf élèves barbâtrins actuellement scolarisés dans cet établissement.

OBJET :
DEL2025-050 - AFFAIRES FONCIERES
Les Oyats – Approbation du périmètre de Déclaration d'Utilité
Publique (D.U.P.) et autorisation donnée à l'Etablissement Public
Foncier de la Vendée de préparer le dossier de saisine du Préfet

La commune de Barbâtre a conclu, le 31 mars 2020, une convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en vue de conduire une opération de renouvellement urbain au sein du centre-bourg, sur le secteur dénommé « Les Oyats ».

Cette convention définit notamment, en son article 8, les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée pour l'acquisition des emprises foncières nécessaires au projet, acquisitions pouvant être réalisées par voie amiable, par exercice du droit de préemption ou, en dernier recours, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à une expropriation.

L'EPF de la Vendée a engagé plusieurs démarches en vue d'acquisitions amiables sur le périmètre concerné. Une première parcelle a été acquise en 2022. Toutefois, il apparaît que les négociations en cours ne permettront vraisemblablement pas d'aboutir à l'acquisition amiable de l'ensemble des terrains indispensables à la réalisation du projet.

Par délibération du 5 avril 2023, le Conseil municipal avait déjà autorisé l'EPF de la Vendée à préparer un dossier de DUP. L'élaboration de ce dossier a cependant été suspendue en raison de la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'île de Noirmoutier.

Depuis lors, un nouveau projet a été élaboré conjointement entre l'EPF et la commune, permettant de relancer la démarche de maîtrise foncière mise à jour au regard du nouveau contexte réglementaire.

Il convient, en conséquence, d'engager une nouvelle procédure d'expropriation permettant à l'EPF d'acquérir les terrains nécessaires, cette démarche étant conduite parallèlement à la poursuite de négociations amiables, qui seront maintenues tant que possible.

La mise en œuvre de cette procédure implique notamment la saisine du Préfet de la Vendée afin d'obtenir un arrêté portant déclaration d'utilité publique relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitat sur le secteur des Oyats.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le périmètre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser l'EPF de la Vendée à préparer le dossier de saisine du Préfet de la Vendée pour l'instruction de ladite procédure.

Il est enfin précisé qu'une nouvelle délibération devra être prise ultérieurement afin :

- de valider les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête parcellaire ;
- et d'autoriser l'EPF à transmettre ces dossiers au Préfet pour instruction et mise en œuvre de la procédure.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée le 31 mars 2020 et ses avenants,

VU la délibération du conseil municipal du 5 avril 2023 autorisant l'EPF de la Vendée à engager la préparation d'un dossier de DUP,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbâtre approuvé le 21 février 2019 et modifié le 23 juin 2021 et le 09 février 2023,

VU le plan du périmètre de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du secteur des Oyats,

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles objet du périmètre retenu est nécessaire pour l'accomplissement des objectifs municipaux en matière de développement de l'offre de logements et de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que les démarches amiables engagées pourraient ne pas suffire à assurer la maîtrise foncière du site,

CONSIDERANT que, par conséquent, il convient, conformément à la convention opérationnelle d'action foncière précitée, d'autoriser l'EPF de la Vendée à préparer le dossier de saisine du Préfet en vue de la Déclaration d'Utilité Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (14 POUR, 1 CONTRE, M. Cyril PETRARU) :

- **APPROUVE** le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement du secteur « Les Oyats » tel qu'annexé aux présentes,
- **AUTORISE** l'Etablissement Public Foncier de la Vendée à préparer, pour le compte de la commune, le dossier de saisine du Préfet de la Vendée en vue de l'instruction de la procédure de DUP,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Vendée pour contrôle de légalité,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

M. le Maire indique que ce dossier à presque douze ans d'existence et qu'il répond aux attentes de l'Etat : ce dernier en effet incite dans le cadre des PLU à passer par la procédure de l'OAP pour relever les enjeux du territoire à savoir le développement d'un habitat à l'année, le renouvellement urbain, le renforcement de la vie dans le centre-bourg, le maintien des écoles et de la vie commerciale.

Le PLUI à venir pourrait remettre en question la constructibilité des terrains situés dans ce secteur. C'est donc pour répondre à l'intérêt général que ce dossier se doit d'avancer et, ce soir, il s'agit de définir le périmètre, étape préalable avant une éventuelle procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

M. Cyril PETRARU souhaite en savoir un peu plus sur le projet.

M. le Maire fait savoir qu'à ce stade du dossier, il s'agit d'avancer sur le projet de délimitation de l'OAP en lien avec les objectifs définis dans le PLU. Même si des esquisses ont été réalisées, il s'agissait avant tout de se projeter sur la base de grandes lignes qui ne préjugent en rien du projet définitif. Si le périmètre est approuvé et que la DUP est reconnue, alors, le conseil

municipal sera amené à délibérer pour lancer un concours d'architecture. Cela se fera avec l'aide de l'EPF qui est un bon partenaire.

M. Cyril PETRARU pose la question de la pertinence de délibérer aujourd'hui sur ce projet à trois mois des élections municipales.

M. le Maire souligne que ce type de projet s'étend sur la durée et que l'on se doit d'avancer étape après étape. Ne pas présenter de délibération aujourd'hui, pourrait être interpréter comme un renoncement à faire avancer le dossier et cela va à l'encontre des attentes du Préfet. La population aura l'occasion de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique, qui est obligatoire dans la mesure où des expropriations pourraient avoir lieu. Il comprend bien que le projet interpelle de nombreux barbatrains dont ceux qui sont directement concernés par le périmètre de la DUP. Si une solution est possible pour éviter les expropriations, alors, elle sera mise en œuvre.

Au final, la population pourra s'exprimer sur le projet, dans le cadre de l'enquête publique, avant que la collectivité ne se prononce sur la poursuite du dossier.

OBJET :

DEL2025-051 - AFFAIRES FONCIERES

Cession de parcelles en BRS

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un compromis de vente avec la Coopérative Vendéenne du Logement pour la cession à l'euro symbolique des parcelles AD 802 et AD 804 en vue de la réalisation de trois logements en Bail Réel Solidaire (BRS) – 74 rue du Centre – Intégration de la commune à l'OFS Terra Noé

Par délibération du 27 octobre 2025, le Conseil municipal a autorisé l'engagement de discussions exclusives avec l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) Terra Noé pour la construction de trois logements en Bail Réel Solidaire (BRS) sur les parcelles cadastrées AD 802 et AD 804, (CF plan de division et du DMPC du cabinet Géouest, 2025).

Ce projet s'inscrit dans la politique communale de maintien des actifs habitant à l'année. Depuis, la commission urbanisme (en lien avec Vendée Expansion) a validé les grands principes du projet au stade APS (plans annexés) portant notamment sur :

- La typologie et implantations des logements,
- Les surfaces habitables et architecture,
- La cohérence avec le projet d'aménagement.

Le projet sera précisé et adapté jusqu'à l'obtention du permis de construire et de la phase PRO du projet. La commune se réserve un droit de VISA sur le permis de construire avant son dépôt par la CVL.

1. Proposition de la Coopérative Vendéenne du Logement (CVL)

La Coopérative Vendéenne du Logement – Maisons Prim'Access (CVL) a confirmé son intérêt, par courriers du 19 novembre 2025, pour l'acquisition des deux parcelles viabilisées situées 74 rue du Centre, afin d'y construire trois logements en accession sociale sous BRS.

2. Conditions suspensives du compromis

Le compromis devra intégrer :

Conditions suspensives de la CVL :

- Viabilisation complète des trois parcelles (réseaux EU/EP, branchements, coffrets) ;
- Accord du comité d'engagement de la CVL ;
- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait administratif ;
- Pré-commercialisation d'au moins 30 %, soit un logement réservé ;
- Absence de surcoût géotechnique majeur, au vu des études existantes ;
- Acquisition à l'euro symbolique, conformément à l'objectif d'accession sociale poursuivi par la commune.

Conditions suspensives de la commune :

- Obtention d'un permis d'aménager modificatif préalablement au dépôt du permis de construire par la CVL pour les raisons décrites au point n°4 ci-après ;
- Concertation avec la CVL sur le projet et droit de VISA sur le permis de construire pour garantir la cohérence de l'aménagement et l'harmonie architecturale des bâtiments.

Toutes ces conditions suspensives seront reprises intégralement dans le compromis de vente. Le compromis de vente prévoira un délai de douze (12) mois pour la levée des conditions suspensives, prorogeable d'un commun accord entre les parties.

3. Implication de l'OFS Terra Noé

Par courrier du 18 novembre 2025, Terra Noé confirme :

- L'acquisition temporaire des parcelles par la CVL afin de réaliser les fondations et infrastructures nécessaires ;
- La rétrocession du foncier à l'OFS Terra Noé, dans le cadre du BRS ;
- La possibilité pour la commune d'intégrer l'OFS Terra Noé pour un montant de 10 €, correspondant à la souscription d'une part sociale, permettant sa participation directe à la gouvernance de l'OFS.

4. Études techniques et dépôt prochain d'un permis d'aménager modificatif

La commune a fait réaliser :

- Une étude géotechnique G2, (18 avril 2025) ;
- Une étude de pollution, (22 avril 2025).

Conformément à la délibération du 27 octobre 2025, ces études seront jointes au compromis de vente.

Par ailleurs, afin d'adapter l'aménagement de la zone aux besoins du projet Terra Noé et d'ajuster la programmation à trois logements en BRS, la commune déposera prochainement un permis d'aménager modificatif, ainsi que divers ajustements techniques (dont l'insertion d'un dispositif d'accès PMR : élévateur).

5. Prix de vente

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 2 000 habitants ne sont pas tenues de solliciter une évaluation domaniale préalable à une cession immobilière.

Toutefois, la commune souhaite motiver le choix d'un prix de vente fixé à l'euro symbolique, au regard des considérations d'intérêt général attachées à l'opération.

Cette dérogation au prix du marché se justifie pleinement par :

- l'objectif d'intérêt général de production de logements en accession sociale de typologie variée, sous Bail Réel Solidaire (BRS), destinés à des ménages actifs à l'année sur l'île de Noirmoutier, conformément au Plan Local de l'Habitat intercommunal, au PLU communal et à la stratégie locale de maintien de la population permanente ;
- la nécessité de garantir l'accessibilité financière de ces logements en soustrayant le coût du foncier, composante essentielle de la maîtrise du prix de sortie en BRS et garantir la mixité sociale ;
- la volonté communale de favoriser l'installation durable de ménages modestes, en évitant la spéculation immobilière et en s'appuyant sur le dispositif sécurisé du BRS porté par l'OFS Terra Noé ;
- la contribution directe de l'opération à la revitalisation du centre-bourg, par l'implantation de trois logements permanents dans un secteur stratégique et aujourd'hui en mutation ;
- le fait que l'opérateur assumera l'intégralité des coûts de construction, des études préalables et des frais liés au montage du BRS, sans participation financière de la commune ;
- la pérennité du dispositif, le foncier demeurant la propriété de l'OFS et les logements restant durablement affectés à l'occupation à titre de résidence principale, ce qui répond à un objectif public essentiel sur le territoire.

En contrepartie de cette cession à l'euro symbolique :

- l'opérateur s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément aux autorisations d'urbanisme à venir ;
- les logements seront soumis au régime du BRS, garantissant leur vocation sociale et leur non spéculation dans le temps ;
- la commune intégrera l'OFS Terra Noé afin d'assurer un suivi opérationnel et stratégique de l'opération.

Au regard de ces éléments, le prix de vente fixé à 1 € symbolique apparaît proportionné, justifié par les objectifs d'intérêt général poursuivis et conforme aux principes du CGCT ainsi qu'à la jurisprudence en matière de cessions à prix minoré dès lors qu'elles répondent à un motif d'intérêt général suffisant et s'accompagnent de contreparties effectives.

6. Description indicative des logements

Les surfaces sont indicatives et seront précisées dans le permis de construire :

- Lot n°1 : T4, ~ 87 m² SHAB RDC ;
- Lot n°2 : T4 ~ 88 m² SHAB RDC ;
- Lot n°3 : T3 ~73 m² SHAB RDC.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2019 et modifié les 23 juin 2021 et 9 février 2023 ;
VU le programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 09 juin 2022 par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) ;
VU la délibération du 27 octobre 2025 relative à l'autorisation de principe de discussions exclusives avec l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) Terra Noé pour la réalisation de logements en Bail Réel Solidaire (BRS) – 74 rue du Centre ;
Vu la délibération en date du 27 octobre 2025 relative à la vente par la commune de Barbâtre de la parcelle cadastrée AD 801 à la SCI « Le 74 » ;
VU la convention de mandat et la convention d'AMO entre la commune de Barbâtre et Vendée Expansion, en date du 25 juillet 2023 ;
VU les courriers de la CVL des 21 mai et 19 novembre 2025 ;
VU le courrier de Terra Noé du 18 novembre 2025 ;
VU le permis d'aménager n°PA08501124C0002 délivré le 23 septembre 2024 et le permis de démolir n°PD08501124C0001 du 6 juin 2024 ;
VU le plan de division du 30 avril 2025 et le DMPC du 5 mai 2025 établis par le cabinet Géouest ;
VU l'étude géotechnique du 18 avril 2025 et l'étude de pollution du 22 avril 2025 réalisées par FONDASOL ;
VU les plans au stade APS ;

CONSIDERANT que le projet de trois BRS précité présente un intérêt général répondant aux besoins collectifs de logements accessibles et pérennes à l'année de la population, au cœur du bourg en cohérence avec la politique communale de l'habitat, le PLU et le Plan Local de l'Habitat intercommunal ;

CONSIDERANT que la fixation du prix de vente à l'euro symbolique apparaît justifiée afin de permettre des prix accessibles pour des ménages actifs et pérenniser l'habitat à l'année et par la nature de l'opération et les motifs d'intérêt général qu'elle présente, conformément à la jurisprudence ;

CONSIDERANT enfin que cette fixation dérogatoire à la valeur vénale constitue une contrepartie proportionnée à l'intérêt communal attendu de l'opération et qu'elle demeure conforme aux principes du Code général des collectivités territoriales et du droit de l'Union européenne relatifs aux aides de minimis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un compromis de vente avec la Coopérative Vendéenne du Logement pour la cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement, en raison des motifs d'intérêt général précités et des contreparties offertes à la collectivité, des parcelles AD 802, d'une surface de 6 m² et AD 804, d'une surface de 604 m² ;
- **APPROUVE** l'intégration dans le compromis des conditions suspensives, charges et obligations mentionnées ci-dessus ;

- **INDIQUE** que le compromis de vente prévoira un délai de douze (12) mois pour la levée des conditions suspensives, prorogeable d'un commun accord entre les parties ;
- **AUTORISE** la CVL à déposer un permis de construire, sous réserve de l'obtention préalable par la commune d'un permis d'aménager modificatif, pour la réalisation de trois logements en BRS sur les parcelles précitées ;
- **AUTORISE** l'intégration de la commune de Barbâtre à l'OFS Terra Noé pour un montant de dix euros (10 €) ;
- **DIT** que l'acquéreur respectera les prescriptions des études géotechniques et environnementales ;
- **CONFIRME** que la commune prendra en charge le coût de l'élévateur PMR à prévoir pour l'accessibilité et son entretien, celui-ci étant implanté sur l'espace public, au sein des voiries et espaces communs de l'îlot relevant du patrimoine communal ;
- **VALIDE** les inscriptions budgétaires correspondantes ;
- **PRECISE** que M. Philippe MAURICE, associé de la SCI « Le 74 » ne prend pas part aux débats ni au vote, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte, avenant ou document nécessaire à l'exécution de la délibération.

M. le Maire indique qu'à l'issue de ce projet, trois logements seront proposés à des familles avec enfant et que la commune participera au choix des futurs propriétaires.

OBJET : DEL2025-052 - RESSOURCES HUMAINES Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) Volet « santé »
--

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025.

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties

de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, et sur la base de la fourniture d'un justificatif de cette labellisation chaque année ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- **INDIQUE** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mme Sylvie GUEGUEN précise que le montant de la participation communale proposée correspond, en règle générale, à celui pratiqué par les autres communes.

OBJET : DEL2025-053 - RESSOURCES HUMAINES Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires
--

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de cette mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation :

☒ **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Longue maladie, sans franchise
- Longue durée, sans franchise
- Maternité, paternité, adoption, sans franchise
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (*accidents de travail et maladies professionnelles*) sans franchise,
- Décès, sans franchise

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (*du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028*), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☒ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation :

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (*du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028*), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☒ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,
 Vu le code général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code des assurances,
 Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° DEL2024-056 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le Maire,
M. Louis GIBIER



La secrétaire de séance,
Mme Sylvie GUEGUEN

